



ARRETE N° 2024/120

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT
N° 2024/077 RELATIF A L'INTERDICTION DE
CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

GRAND RUE - 78870 BAILLY

Le Maire de la commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté Permanent N°2024/077 concernant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes Grand Rue, rue de Noisy et rue de la Croix Blanche ;

VU la demande de l'entreprise SERRA LOPES, domiciliée 17 ter, rue du 11 Novembre à Les Essarts Le Roi (78690) qui doit effectuer une livraison de matériaux pour un chantier situé 7 rue Henri de Gondy (78870 BAILLY), le lundi 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour permettre cette livraison d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage à l'entreprise SERRA LOPES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SERRA LOPES est autorisée exceptionnellement à circuler avec un véhicule de plus de 3,5 tonnes, Grand Rue entre 9h00 et 10h00, le lundi 9 décembre 2024, afin d'effectuer sa livraison de matériaux, sur le chantier du 7 rue de Gondy.

ARTICLE 2 : Charge à l'entreprise de fournir et mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de cette livraison. En cas d'accident la responsabilité du demandeur pourra être engagée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages éventuels, de toute nature sur les voies empruntées.

ARTICLE 4 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle, aux services de Police.

ARTICLE 5 : Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

- Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr et plaine@agglovgp.fr
- M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy-le-Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Police municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr
- Le SDIS LOU.prevision@sdis78.fr
- La société SERRA LOPES entserralopes@gmail.com
- Monsieur le Directeur des Services Techniques sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr

Fait à Bailly, le 03/12/2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,
à la Voirie et aux Travaux,



Denis PETITMENGIN